



ARRETE DU MAIRE

ARR25_0044 - Arrêté portant réglementation temporaire d'interdiction de passage sente des Biannes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu les travaux sur la parcelle cadastrée AC0069, mitoyenne à la sente des Biannes côté avenue du Château,

Vu le rapport n°2025000010 de constatation des désordres établis le 6 février 2025 par la Police Municipale

Considérant le risque d'effondrement du mur de séparation entre la sente des Biannes et la parcelle cadastrée AC0069.

Considérant la dangerosité pour les riverains d'emprunter ladite sente,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La sente sera fermée et interdite à toutes personnes à compter de la publication du présent arrêté et tant que le risque d'effondrement sera présent.

ARTICLE 2 : La fermeture de la sente se fera par la mise en place de barrières, afin d'assurer la sécurité de toutes personnes empruntant ce chemin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par les services municipaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 février 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/ Le Maire,
Miloud GOUAL,

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 19/02/2025

